

Pour ouvrir le débat sur la politique culturelle dans les territoires.

Le sujet des relations entre “culture” et “développement local” est complexe et traversé de nombreuses ambiguïtés. Il va probablement le rester longtemps faute de volonté d’ouvrir le débat politique sur les rapports des arts et des cultures avec les territoires.

Pourtant, on doit bien constater que le renforcement des politiques territoriales interroge fortement la légitimité de la politique culturelle publique telle que le ministère de la culture l’a conduite depuis quarante ans. Plutôt que d’en débattre, dans la transparence, chacun s’est employé à éviter les questions qui fâchent. Cette politique de l’autruche est douteuse. Elle ne permettra pas, à notre sens, de renforcer la légitimité du service public des arts et des cultures.

Pour pointer les principales questions à affronter, je voudrais, d’abord, rappeler les dispositifs de référence qui conditionnent aujourd’hui, le rôle accordé à la culture dans les politiques de développement territorial. J’analyserai, ensuite, les difficultés posées avant de suggérer les principes de transparence indispensables qu’une société démocratique, confrontée aux logiques du marché, doit aux arts et aux cultures.

A - Les dispositifs

A priori, les collectivités territoriales sont soucieuses de culture, puisque leur contribution est deux fois plus importante que celle de l’Etat. Le développement local, je préfère pour ma part, le terme de développement territorial, est donc un atout pour le service public de la culture.

On ne peut pourtant en rester là.

1 - Il faut d’abord noter que les lois de décentralisation des années 80 ont laissé le champ libre aux collectivités, qui, pour l’essentiel, peuvent intervenir dans la culture au nom de leur compétence générale de “développement économique, social et culturel”. Beaucoup d’entre elles ont mis à profit cette liberté d’action publique.

Il faut, surtout, reconnaître que les lois de décentralisation n’ont pas rendu obligatoires les compétences culturelles des collectivités. Autrement dit, elles n’ont pas énoncé clairement les critères d’intérêt général devant s’imposer aux collectivités, si bien que chacune d’entre elles s’organise selon son gré, à quelques contraintes près, touchant surtout au patrimoine et au statut des personnels de la culture dans la fonction publique territoriale. La place de la culture dans les politiques publiques des collectivités dépend, en droit comme en fait, des aléas de la gouvernance locale, dans l’indifférence de l’Etat de Droit.

Ce “laisser aller” juridique donne un caractère d’intérêt général aussi bien aux politiques culturelles progressistes qu’aux politiques culturelles réactionnaires. Cette situation d’absence de règles, de gardes fous pour cadrer les négociations locales pose une vraie question sur le statut des arts dans la politique publique. L’actualité ne manque pas de révéler les risques constants de dérapage, dès que l’artiste sort du politiquement correct, et ce, sans même aller jusqu’à évoquer les stratégies culturelles des mairies d’extrême droite.¹

2 - La loi sur la coopération intercommunale dite loi Chevènement n’a pas non plus abordé la question de front. Cette loi qui veut favoriser le rapprochement des communes et détaille les modalités de coopération possible au sein des EPCI, établissements publics de coopération intercommunale, permet aux communes regroupées de se doter d’une compétence d’intervention en matière de culture.

¹ On pourrait évidemment considérer que ces situations de censures et d’auto censures sont des exceptions anecdotiques, presque ridicules parfois. Mais la fréquence des articles de Libération ou du Monde sur l’art contemporain confronté aux réticences des élus obligent quand même à prendre au sérieux cette question du statut.

Deux observations doivent, pourtant être formulées :

a - La compétence culturelle est simplement une option possible (sauf pour les nouvelles communautés urbaines). Là encore, la loi refuse d'inscrire l'enjeu des arts et des cultures dans les missions d'intérêt général à prendre impérativement en charge.

b - La compétence culturelle est, de surcroît, exprimée en terme de construction et de gestion d'équipements. Le "béton culturel" l'emporte sur le "projet" culturel du territoire. On n'en saura pas plus sur la volonté de la République en matière de finalités du service public de la culture, de rapports de "l'équipement" avec la démocratie locale, de relation entre culture et solidarité, et moins encore sur les relations entre le pouvoir politique local et la création artistique. Gérer sans vous poser d'inutiles questions de valeur et de sens !!! Paradoxe de la démocratie à un moment où, par ailleurs, on s'interroge sur la nécessité politique de préserver la "diversité culturelle". Silence.

La loi Chevènement évite le débat et laisse les communes libres de gérer les rapports de force locaux autour de la culture. Avec l'assentiment des acteurs, le débat des politiques se limite à la gestion des équipements, conservatoires et écoles de musique, des salles de spectacles et des orchestres, à la création d'établissements culturels locaux..., questions de gestion importantes compte tenu des dépenses de centralité, mais qui ne couvrent qu'une petite partie des enjeux des arts et des cultures pour notre démocratie.

3 - Tournons nous vers la LOADDT (loi d'orientation sur l'aménagement et le développement durable du territoire) dont je ne rappellerai pas qu'elle a été présentée au parlement par Dominique VOYNET.

a - Il s'agit, surtout, à travers le dispositif des pays et des agglomérations, de dessiner des territoires de projet qui pourront par leur dynamique favoriser le développement de la nation.

Les idées forces de cette loi pourraient probablement donner un nouveau souffle à la politique culturelle publique, en posant les problèmes autrement.

a-1 - L'avenir de la France dépend de ses territoires. Le développement local n'a pas seulement un enjeu de proximité. La loi introduit un changement de perspective en affichant que les dynamiques territoriales conditionnent la dynamique nationale. Le développement territorial prend la place du développement local. En ce sens, la politique culturelle du territoire participe de la politique culturelle nationale et se réduit aux enjeux de proximité.

a-2 - Sur le principe en tout cas, la politique publique ne se construit plus sur des logiques de secteur, ministère par ministère, mais sur une approche globale du territoire. Les secteurs, donc, le secteur culturel, doivent accepter de s'adapter, en modifiant leurs règles propres, aux enjeux de la globalité.

a-3 - De plus, pour construire ce projet global, il convient d'associer l'ensemble de ceux qui concourent à la vie de ce territoire. La politique publique doit s'appuyer sur la démocratie participative. Elle doit aussi respecter les principes de solidarité pour assurer la cohésion sociale du territoire. La politique culturelle devrait, donc, se définir à partir de l'expression des habitants, dans la dynamique de discussions collectives qu'appelle la démocratie participative. Elle ne saurait être une affaire monopolisée par les connaisseurs lettrés et les spécialistes de la gestion du capital culturel.

a-4 - Il s'agit bien de politiques publiques, mais, la légitimité affichée par la loi est de mettre les territoires pertinents à niveau pour qu'ils puissent participer activement à la compétition au sein des flux d'échanges mondialisés, avec le souci du développement durable. La politique publique du développement du territoire ne s'oppose pas aux logiques de marché. Elle est là pour faciliter la capacité d'action des acteurs du territoire dans le concert des réseaux d'échanges auxquels ils participent. Le soutien public à la culture ne tient pas au caractère particulier du secteur qui supposerait de le protéger des méfaits du marché. Le service public de la culture est là pour contribuer, directement ou non, à l'attractivité du territoire.

a-5 - Ajoutons que les perspectives de mobilisation des territoires autour de leur politique publique supposent un effort croissant de transparence dans les processus de décision. La politique culturelle du territoire devrait donc, elle aussi, respecter cette exigence, ce qui n'est pas de première évidence.

b - Il y a, dans la LOADDT, de quoi remettre en cause les certitudes élémentaires de la politique du ministère de la culture depuis son invention. Il y a aussi l'opportunité d'aller plus loin et de reconquérir une légitimité qui s'effrite devant les contradictions de la pratique que traduit si clairement l'éternel plafond du 1%.

La LOADDT n'a pas tranché entre ces deux voies. Elle aurait pu dessiner, avec un peu de volonté politique, de nouveaux contours pour le service public de la culture. Malheureusement, il est difficile de dire que la DATAR et les parlementaires ont vraiment pris au sérieux les enjeux culturels, alors qu'ils concernent les questions très politiques de l'identité culturelle des territoires, de la capacité des territoires à résister à l'uniformisation des marchandises culturelles, du devenir de l'art dans une société très utilitariste, de l'indéniable coupure sociale entre ceux qui fréquentent régulièrement les milieux de l'art et le reste de la population ou tout simplement de l'instrumentalisation des artistes par les pouvoirs locaux. Honnêtement, on constate, ici, un déficit du débat politique, tout partis confondus.

On peut le montrer en regardant l'article de la loi consacré aux pays. Le projet de pays doit s'intéresser au développement économique, à l'environnement, aux transports... mais rien n'est dit sur la culture. Un projet pertinent de développement durable d'un pays peut donc se passer de toute référence à la culture et encore moins à l'art. La loi ne dit pas aux élus : "Dans une démocratie comme la nôtre, un projet pertinent de territoire ne peut pas se limiter aux préoccupations matérielles, il faut aussi prendre conscience de l'importance des cultures des populations, et faire place aux artistes". Elle n'a pas fait ce choix. Elle ne dit rien. Elle prévoit seulement de faire participer quelques représentants des acteurs culturels aux conseils de développement du pays, dont le rôle est de donner un simple avis sur le schéma de développement du pays préparé par les élus.

J'ai d'abord pensé que l'art et la culture étaient perçus comme secondaires et superflus. Je pense plutôt, maintenant, que le ministère de l'environnement comme la DATAR n'ont pas voulu poser ouvertement les problèmes de la politique culturelle publique car ils ne maîtrisent pas les rapports de force organisés par les acteurs culturels. La gouvernance habituelle des questions culturelles au niveau national reste trop marquée par l'influence des artistes de renom et des journalistes spécialisés. L'enjeu obsessionnel reste la nomination dans les "grands" établissements culturels de prestige ou le montant des crédits disponibles au ministère de la culture. On a déjà vu nettement les réticences à propos de la déconcentration.

Conséquence, il vaut mieux jouer profil bas et discret. Imaginez : comment réagiraient les spécialistes parisiens si une loi sur l'aménagement du territoire avait affiché un renforcement des pouvoirs culturels des élus de province ? ? ? On sent la réponse poindre : l'aménagement du territoire ne peut signifier qu'exil de l'artiste dans les provinces reculées et peut-être même assistance sociale dans les quartiers... Inutile d'irriter les acteurs influents de la politique culturelle de l'Etat. Attendons de meilleurs jours pour parler de la culture dans les politiques territoriales.

C'est ce silence ou cette soumission de l'Etat qui interroge plus que les positions affichées.

La conséquence est décevante : la place de la politique publique de la culture dans les territoires sera aléatoire, ce qui est l'antithèse de la volonté politique. Ce n'est pas, en tout cas, les vagues formules de l'article 16 sur le schéma de services collectifs culturels, c'est-à-dire les orientations à vingt ans de la politique du ministère de la culture, qui peuvent contredire ce jugement.²

² Pour les plus curieux des lecteurs, je donne l'intégralité de l'article 16 de la LOADDT, dont le contenu est un modèle de problématiques masquées, ce qui sied mal à une loi qui prône une meilleure transparence dans la politique publique : Article 16 (*Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 art. 11, 14 Journal Officiel du 29 juin 1999*)

Le schéma de services collectifs culturels définit les objectifs de l'Etat pour favoriser la création et développer l'accès de tous aux biens, aux services et aux pratiques culturels sur l'ensemble du territoire.

Il identifie des territoires d'intervention prioritaire, afin de mieux répartir les moyens publics.

Il encourage le développement de pôles artistiques et culturels à vocation nationale et internationale. Il prévoit, le cas échéant, les transferts de fonds patrimoniaux correspondants.

Il définit, pour les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat, des objectifs de diffusion de leurs activités ainsi que de soutien à la création.

De cette présentation des textes officiels de l'Etat de droit, je retiens une seule idée : Les rapports de force traversant la gouvernance locale seront les seuls maîtres de la définition du service public de la culture dans les territoires.

C'est un choix politique, sans doute fondée sur l'idée, ou l'illusion, que le ministère de la culture est encore suffisamment puissant pour imposer les règles qu'il applique depuis longtemps, grâce à l'énergie déployée par ses services déconcentrés. Derrière le silence, se cache probablement la conviction que le ministère continuera de contrôler les rapports de force locaux via les politiques de partenariat avec les collectivités, à moins, sait-on jamais, que se dessine une répartition des rôles par niveau d'intérêt : le culturel de prestige national pour le ministère et le culturel populaire de proximité pour les communes et leurs quartiers.

Il faut maintenant assumer ce choix politique du silence et apprécier sa cohérence par rapport aux objectifs même de la loi Voynet. Dans ces conditions, on ne peut faire l'économie de plusieurs questions fondamentales sur le plan des enjeux politiques.

B - Des contradictions sans questionnement politique

On peut commencer par rassurer le lecteur attaché aux actions concrètes plus qu'aux principes formels. Les pratiques d'intervention culturelle des collectivités ne changeront pas de sitôt. Les habitudes des élus et de leurs services ou la vigilance boutiquière des acteurs culturels pèseront fortement pour que le régime des subventions acquises demeure. Domineront, partout, assurément, " le réalisme " et le " pragmatisme " de veille de grandes échéances électorales. C'est en tout cas la thèse officielle.³

Toutefois, j'espère qu'il n'est pas interdit de rappeler que l'Etat de Droit a aussi son importance, pas seulement pour être détourné, comme le dit la sagesse des puissants. Il n'est pas interdit, non plus, de penser que l'intérêt des élus pour ces nouveaux cadres du développement territorial conduira à des évolutions significatives des politiques publiques. Derrière le calme apparent, qui frise l'indifférence, la question reste bien de savoir si le service public des arts et des cultures y gagnera à terme, compte tenu de sa faible légitimité.

Il faut donc se convaincre de rompre la loi du silence et de pointer les contradictions.

Je me limiterai, ici, à deux contradictions parmi tant d'autres.

La première concerne la légitimité de la réponse aux besoins des habitants et ses ambiguïtés dans la politique culturelle publique. La seconde pointe le paradoxe de la liberté de décision des élus face aux dynamiques de création artistique.

1 - La LOADDT affirme une nécessité fondamentale : le projet global de développement durable du pays ou de l'agglomération doit permettre de mieux répondre aux besoins des habitants. A ce prix, il sera mobilisateur et facteur de dynamiques pour le territoire.

Il renforce la politique d'intégration par la reconnaissance des formes d'expression artistique, des pratiques culturelles et des langues d'origine.

Il détermine les actions à mettre en oeuvre pour assurer la promotion et la diffusion de la langue française ainsi que la sauvegarde et la transmission des cultures et des langues régionales ou minoritaires.

Il s'appuie sur l'usage des technologies de l'information et de la communication pour développer l'accès aux oeuvres et aux pratiques culturelles. ;

Il détermine les moyens de rééquilibrage de l'action de l'Etat, en investissement et en fonctionnement, entre la région d'Ile-de-France et les autres régions de telle sorte qu'au plus tard, au terme d'un délai de dix ans, ces dernières bénéficient des deux tiers de l'ensemble des crédits consacrés par l'Etat.

La conférence régionale de l'aménagement et du développement du territoire organise la concertation afin de contribuer au renforcement et à la coordination des politiques culturelles menées par l'Etat et les collectivités territoriales dans la région.

Les contrats passés entre l'Etat, les collectivités territoriales intéressées et les organismes culturels qui bénéficient de subventions de l'Etat tiennent compte des objectifs du schéma.

³ Voir, par exemple, sur le site du ministère l'intervention de Michel Duffour devant le conseil consultatif des collectivités territoriales, le 12 juillet dernier.

En favorisant la démocratie participative, les élus du territoire auront une bonne appréciation des besoins. Ils pourront, alors, organiser le service public de la culture le mieux adapté aux attentes de la population, et, par-là, le plus conforme à l'intérêt général du territoire.

Si la politique culturelle du territoire suit cette voie, elle aura au moins l'avantage de satisfaire les "goûts des gens". Elle répondra aux demandes culturelles du plus grand nombre. L'intervention publique sera d'intérêt général, d'autant plus qu'elle appliquera le principe de solidarité (la subvention dite "baisse des prix" selon le langage du ministère du budget) en proposant aux familles populaires le billet d'un concert de Johnny Hallyday au même prix que celui d'une pièce de théâtre de haute exigence artistique...

On peut difficilement nier l'intérêt d'une telle politique culturelle. Elle se justifie assez bien par les faiblesses du service public culturel actuel qui laisse indifférent près de 80 % de la population.

On perçoit, tout aussi bien, ses défauts majeurs. Le risque est d'avoir une politique en matière artistique qui se contente du conformisme, de l'audimat, pour ne pas dire de la démagogie. L'intérêt général peut légitimement se contenter de faire plaisir aux habitants. "Du pain et des jeux" pour mieux gagner les voix des électeurs.

Peut-être même que la politique culturelle fera la courte échelle au marché de l'uniformisation culturelle en accueillant dans des équipements publics les stars du marché mondialisé!!! Curieuse contradiction dans la lutte politique pour la diversité culturelle.

La question vient donc d'elle-même : Le Parlement est-il opposé à ces excès possibles ? S'il l'est, quelles précautions l'Etat de Droit a-t-il pris pour éviter de telles dérives ?

La réponse est tout aussi rapide : aucune. Aucune règle n'est fixée par la loi, hormis les règles acquises s'appliquant au patrimoine. Le service public de la culture sera celui qu'il devra être selon les circonstances locales. Faites confiance aux élus pour répondre au mieux aux besoins culturels des habitants et du territoire. Appliquez cette doctrine aux questions d'urbanisme, de solidarité, d'environnement, de soutien aux entreprises, vous verrez les acteurs réagir en rappelant l'importance dans une démocratie de disposer de règles formelles pour réguler les jeux du marketing territorial. Pour les arts et les cultures, indifférence totale. La LOADDT ne lui appliquera même pas sa propre règle de transparence.

2 - La seconde observation tire les conséquences de cette démission de l'Etat de Droit. Elle interroge le paradoxe de la liberté donnée aux territoires de décider des affaires d'arts et de cultures.

A priori, tout est simple. Le domaine des arts et des cultures est comme les autres. Il est au service du développement du territoire, de son attractivité, de sa cohésion sociale... Il apporte sa contribution à l'intérêt général du territoire. Les projets d'arts et de culture feront donc partie de la politique publique dès que leur utilité sociétale sera reconnue dans le projet global de développement du territoire.

L'avantage est important pour les acteurs culturels. Ils peuvent proposer des projets novateurs libérés des contraintes imposées par l'administration du ministère de la culture. Il n'est pas nécessaire de respecter les "labels" ministériels pour être intégré au service public de la culture sur le territoire. Il suffit de concevoir un projet cohérent avec le développement du territoire et d'en convaincre les élus.

Les inconvénients sont tout aussi visibles. Les élus ont toute liberté de choisir les propositions qui correspondent à leur conception de l'intérêt général. Ils choisiront les projets dont le contenu artistique est le mieux à même de répondre aux objectifs du territoire.

L'histoire a déjà montré que les décideurs politiques savaient, de temps à autre, utiliser leur pouvoir pour encourager les créateurs les plus audacieux. Elle a aussi montré que la prudence, le conformisme, la crainte sinon l'hostilité pouvaient prendre le dessus. La censure et l'auto censure ne sont pas des illusions.

La totale liberté des élus dans le choix des projets artistiques peut ainsi conduire à l'exclusion de la politique publique des activités artistiques "encombrantes". Plus généralement, la politique publique culturelle du territoire peut fort bien se passer de l'inventif, du surprenant, du choquant, de l'incompris, du bouillonnement de l'imaginaire. "Ici, notre projet est de défendre l'identité culturelle séculaire des natifs du territoire. Au nom de notre pouvoir de définir l'intérêt général du territoire, nous excluons du service

public de la culture toute dépense inutile en faveur d'artistes qui perturbent notre quête identitaire". Jdanov en somme, à l'échelon des pays.

Le principe de liberté des élus pour mieux gérer l'intérêt général peut paradoxalement conduire à rejeter la liberté artistique hors du cadre du service public de la culture.

Cette observation, dira-t-on, est peu réaliste et peu fondée. Les élus sont plus sages et sont tous attentifs à la création artistique. Les exemples de situations extrêmes ne sont pas significatifs. La plupart des élus souhaitent défendre la création artistique sans imposer leurs propres valeurs.

Acceptons cette sagesse, mais tirons en la conséquence. Si la pratique des territoires garantit à la création artistique son indépendance, pourquoi ne pas avoir traduit le fait dans le droit. Pourquoi avoir fait silence sur les relations entre l'artistique et le politique au moment où la démocratie renforçait le pouvoir des organisations territoriales ?

L'honneur de notre démocratie pouvait être d'affirmer le principe formel de la séparation du politique et de l'artistique. La responsabilité de définir l'intérêt général sur le territoire est incompatible avec la responsabilité de faire des choix artistiques. La loi n'aurait pas du "oublier" de rappeler le principe de l'indépendance des choix artistiques et de formuler les règles formelles devant s'imposer aux territoires.

Cet oubli et le silence politique qui l'entourent sont d'autant plus pesants que la LOADDT offrait des possibilités de refonder les principes d'intervention publique dans le domaine des arts et des cultures.

C - Des règles élémentaires pour ouvrir le débat sur la place de la culture dans le développement territorial

On peut aisément en esquisser les grands traits autour desquels pourrait se relancer le débat politique.

La LOADDT prône la transparence de la politique publique territoriale. Elle affirme aussi la nécessité de la démocratie participative. Reprenons ces deux principes et ajoutons le principe de l'indépendance des choix artistiques par rapport au pouvoir politique.

Il est alors concevable de définir des règles applicables à tous les territoires pertinents, pour donner à l'intérêt général les fondements dont les arts et les cultures ont bien besoin.

1 - La première règle serait de méthode. Elle consisterait à donner compétence obligatoire aux territoires pour définir un schéma de développement intégrant les arts et les cultures. Ce schéma serait élaboré à partir d'une interrogation simple posée aux responsables des différentes missions publiques exercées sur le territoire : En quoi la réussite de votre mission dépend de facteurs culturels ?

La réponse est moins facile. Elle nécessite études et enquêtes sur la manière dont les cultures s'inscrivent dans les pratiques sociales du quotidien. Pas seulement : "connaissez vous Molière ou Mozart ? ", mais aussi : "comment votre histoire, celle de vos voisins, celle des autres forgent votre récit de la vie d'aujourd'hui et de demain". N'hésitons pas à le dire : une politique culturelle dans le territoire commence par un effort de connaissance des jeux symboliques qui s'y jouent au sein des populations concernées par les missions publiques. La première règle impose donc la "reconnaissance" des habitants, et non leur "inexistence" sous l'appellation fallacieuse de "publics" ou "non-publics" de la culture. Cette reconnaissance nourrit une dynamique de démocratie participative pour établir les finalités (mais pas les contenus) de la politique culturelle publique. Ainsi, le temps de préparation du schéma concernant les arts et les cultures devient un temps politique qui nécessite la mobilisation de tous ceux qui contribuent au devenir du territoire et pas seulement les acteurs spécialisés dans le seul secteur dit culturel.

2 - La deuxième règle serait de définir, de manière transparente, les procédures de sélection des opérateurs culturels missionnés pour répondre aux finalités définies par le schéma. Cette logique de mission se substituerait, progressivement, à la pratique de la subvention sans contrepartie. Elle donnerait un nouveau

souffle au service public de la culture, en mettant en avant les responsabilités des opérateurs culturels par rapport aux objectifs du territoire.

3 - La troisième règle s'impose d'elle-même : les opérateurs culturels missionnés doivent faire preuve de compétences spécialisées. Ils doivent disposer des moyens nécessaires pour renforcer ces compétences, ce qui, en d'autres termes, signifie qu'ils ont le temps et les moyens de concevoir, de réaliser et faire connaître leurs activités relevant de l'artistique, et ce en toute indépendance de choix vis-à-vis du politique. Le contrat qui les lie aux financeurs publics devrait inclure ce temps de la création ou, plus exactement, le temps de mise en œuvre de ces formes artistiques.

4 - La quatrième règle applique le principe de transparence à l'évaluation. Pas seulement pour l'évaluation de l'impact économique, social ou éducatif sur le territoire, mais aussi, et de manière séparée, pour l'évaluation de l'intérêt artistique des choix de l'opérateur.

La transparence de l'évaluation artistique est, dans le contexte des politiques territoriales, plus que nécessaire. Elle devrait amener les responsables de l'intérêt général du territoire à respecter des procédures, clairement contractualisées avec l'opérateur culturel. La quatrième règle consisterait, alors, à promouvoir une évaluation indépendante, contradictoire, et publique éclairant les élus sur l'intérêt artistique des activités du service public de la culture. Révolution dans le Landernau des élus, des services du ministère de la culture comme des milieux artistiques plus habitués aux expertises discrètes ou aux polémiques médiatiques qu'à des procédures formelles et publiques de qualification de l'intérêt artistique, mais révolution nécessaire pour protéger l'indépendance des artistes les moins conformistes.

Ces règles rapidement esquissées laissent une grande liberté aux territoires en matière de contenu de leur politique culturelle. Elles n'imposent pas d'obligations particulières touchant les disciplines artistiques, les fonctions culturelles ou les modes d'organisation. Elles ne contraignent pas les collectivités sur leurs choix d'opportunités.

Par contre, elles permettent de cadrer les négociations entre partenaires, en fixant les points de passage obligés dans l'exercice de la liberté des élus et des acteurs des arts et des cultures.

Construites sur les principes de transparence et de démocratie participative, elles ne font que renforcer la cohérence de la LOADDT en consolidant la légitimité de l'intégration des arts et des cultures dans les stratégies de développement territorial.

Enfin, il faut rappeler que l'agenda pourrait s'entrouvrir, au cours du semestre qui vient, pour débattre politiquement de l'importance de telles règles formelles. La réforme prévue de la décentralisation comme les discussions, en mars prochain, sur le décret instituant le schéma de services collectifs culturels offrent des opportunités qu'il serait dommage d'ignorer, sous peine de voir la langue de bois, pré-électorale, bloquer, une nouvelle fois, les évolutions nécessaires.